

Région Rhône-Alpes
Département de la Loire

Commune de



Séance publique du 14 mai 2014

Date de la convocation: 06/05/2014

Date d'affichage: 06/05/2014

L'an deux mille quatorze et le quatorze mai à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE

Absent(s) excusé(s) : /

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Blandine DAVID ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

1) Location :

- Signature d'un bail de location avec Mme Carole MONLOUP pour un local à usage commercial situé 2 Place de Flandre.
Bail d'une durée d'un an à compter du 29 avril 2014, et d'un loyer mensuel de 400,00 €.

La Commune de Neulise mène actuellement une réflexion pour recourir à la délégation de service public en tant que nouveau mode de gestion de son service public d'assainissement collectif. Une consultation préalable du Comité Technique Paritaire est actuellement en cours. L'avis du Comité Technique Paritaire, dont la prochaine réunion est prévue le 21 mai 2014, doit être recueilli avant toute délibération du Conseil Municipal.

Dans l'hypothèse où la consultation en cours du Comité Technique Paritaire conduirait à un avis favorable pour le choix du mode de gestion en délégation du service public d'assainissement, puis à une délibération du Conseil Municipal approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour ce service, M. le Maire propose d'anticiper les démarches pour la création d'une commission DSP, dont le rôle et la mise en place sont décrites ci-après, afin de maîtriser les délais de cette procédure longue.

La délibération du Conseil Municipal sur la création effective de la commission DSP n'interviendra pas avant que le Conseil Municipal se soit prononcé sur une approbation du principe de recours à la délégation de service public.

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public (DSP), l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

Par ailleurs, en cours d'exécution, les contrats de délégation peuvent faire l'objet de modifications par la voie d'avenants qui, selon les dispositions de l'article L 1411-6 du même code, doivent être soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5 précité, et ceci, préalablement à la saisine de l'assemblée délibérante.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En outre, le comptable de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence siègeront au sein de la commission avec voix consultatives, ainsi qu'un ou plusieurs agents de la Collectivité Territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes de cette commission, comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées à la Mairie avant le 4 juin 2014,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport, présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : De fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public :

- Les listes seront déposées ou adressées à la Mairie avant le 4 juin 2014,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*